



Politique n° 2006-FR-03 :	Frais scolaires exigés des parents – Secteur des jeunes
---------------------------	---

Adoption :	Résolution n°	060628-FR-0232
Mise à jour :	Résolution n°	CC-150629-FR-0190 CC-190424-FR-0166
Origine :	Secrétariat général	

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

1.0 PRÉAMBULE

Le but de la présente politique est de fournir un cadre de référence et d'établir des lignes directrices claires quant aux frais scolaires exigés des parents, et ce, dans le respect de la Loi sur l'instruction publique ainsi que de l'autonomie et des responsabilités de la commission scolaire, des écoles et des conseils d'établissement.

2.0 APPLICATION

La présente politique porte sur la contribution financière exigée des parents des élèves de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier inscrits au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire.

3.0 CADRE JURIDIQUE

- 3.1 Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12)
- 3.2 Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre 1-13.3)
- 3.3 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RLRQ, chapitre 1.13.3, r. 8)
- 3.4 Les normes réglementaires du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'appliquant à la gratuité scolaire, au matériel didactique requis et aux contributions financières exigées des parents pour le service de garde et le transport

4.0 OBJECTIFS

- 4.1 Assurer le droit à l'école publique et un accès égal aux services éducatifs;
- 4.2 Préserver le droit à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et autre matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;
- 4.3 Réduire au minimum les frais et déterminer quand et pour quelles raisons des frais peuvent être exigés;
- 4.4 Adopter des règles et des procédures qui assureront la transparence du processus suivi pour déterminer les montants perçus des parents;
- 4.5 Favoriser l'harmonisation des pratiques des écoles relatives à l'établissement et à la gestion des frais.

- 4.6 Définir les rôles et responsabilités de la commission scolaire, des directions d'école, des conseils d'établissement, des élèves et des parents;
- 4.7 Déterminer les frais qui peuvent être exigés des parents par l'école ou la commission scolaire.

5.0 PRINCIPES

Les frais scolaires sont établis selon les principes suivants :

5.1 **Accessibilité et équité**

Tout élève a le droit de bénéficier de l'égalité des chances en éducation grâce à des services éducatifs et des fournitures scolaires de qualité, adaptés, diversifiés et accessibles et à des frais scolaires les plus abordables possible. Un élève ne peut se voir restreindre l'accès à des services éducatifs gratuits et à des activités gratuites organisées par l'école en raison du non-paiement des frais ou de l'incapacité des parents à les payer.

5.2 **Le droit à la gratuité scolaire**

Tous les frais exigés des parents doivent respecter la Loi sur l'instruction publique et les normes réglementaires.

5.3 **Transparence**

Les frais scolaires doivent être détaillés, justifiés et refléter les coûts réels.

6.0. LIGNES DIRECTRICES

6.1 Le droit à la gratuité scolaire s'applique aux services suivants :

- Toutes les activités scolaires en lien avec les programmes d'études;
- Tous les services éducatifs offerts en classe et pendant le calendrier scolaire, à l'exception des services prévus par règlement par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES);
- Tous les services complémentaires et particuliers offerts dans les écoles, conformément au régime pédagogique;
- Tous les manuels scolaires et les outils de référence approuvés par la direction d'école, conformément à l'article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique;
- Le matériel didactique requis pour la mise en place des programmes d'études, approuvé par la direction d'école, conformément à l'article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique, à l'exception des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;
- Tous les services et documents administratifs :
 - Admission et inscription, ouverture du dossier de l'élève concernant le service de garde ou des activités parascolaires;
 - Remise d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation conformément à la Loi sur l'instruction publique ou au régime pédagogique;
- Tous les examens, y compris la reprise d'un examen ainsi que leur correction;
- Le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, à l'exception des journées indiquées dans la politique de transport de la commission scolaire.

- 6.2 Les frais exigés doivent être justifiés et correspondre aux coûts réels.
- 6.3 Les listes remises aux parents doivent être détaillées et comprendre une description des articles et leur coût réel.
- 6.4 Les listes remises aux parents doivent aussi inclure une liste du matériel didactique et des manuels scolaires fournis gratuitement ainsi que le coût de remplacement de ces articles.
- 6.5 Seuls les frais obligatoires doivent être indiqués dans ces listes.
- 6.6. Les frais exigés doivent tenir compte des contributions financières pouvant être exigées pour d'autres services.
- 6.7 Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le MEES. De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsque ce montant couvre une partie des dépenses encourues.
- 6.8 Toute autre contribution financière doit faire l'objet d'une facture séparée, accompagnée de la mention « optionnelle », clairement indiquée.

7.0 RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

7.1 La commission scolaire

- 7.1.1 Adopter, mettre en œuvre et faire le suivi de la politique.
- 7.1.2 Consulter le comité de gestion.
- 7.1.3 Consulter le comité de parents.
- 7.1.4 Respecter le champ de compétence du conseil d'établissement.
- 7.1.5 Voir à ce que les dispositions de la loi soient respectées.

7.2 La direction d'école

- 7.2.1 Proposer au conseil d'établissement, pour approbation, toute contribution financière demandée des parents.
- 7.2.2 Proposer une liste du matériel didactique qui n'est pas fourni gratuitement.
- 7.2.3 S'assurer de la pertinence du matériel demandé.
- 7.2.4 Fournir des critères de contrôle pour garantir l'utilisation optimale du matériel didactique.
- 7.2.5 S'assurer qu'au moins 80 % des cahiers d'exercices ou d'activités sont utilisés.
- 7.2.6 S'assurer que seul le matériel nécessaire ou lié au programme d'études sera exigé.
- 7.2.7 S'assurer que le montant annuel maximal pouvant être exigé pour les cahiers d'exercices, cahiers d'activités et autres biens de consommation correspond au montant apparaissant à l'Annexe I.
- 7.2.8 Énumérer tous les frais et préciser le coût exact de chaque article, activité ou service.
- 7.2.9 Voir à ce que la politique de la commission scolaire soit respectée.

7.3 Le conseil d'établissement

- 7.3.1 Prendre en considération la politique de la commission scolaire.
- 7.3.2 Donner son avis, lorsque consulté, sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique nécessaire pour l'enseignement des programmes d'études.
- 7.3.3 Approuver, sur la base de la proposition de la direction d'école, les contributions financières pouvant être réclamées des parents et les principes servant à les établir.
- 7.3.4 Approuver, sur la base de la proposition de la direction d'école, la liste des fournitures scolaires qui ne sont pas fournies gratuitement.
- 7.3.5 Approuver le calendrier des activités scolaires proposées par la direction d'école, ce qui entraîne des changements à l'heure normale d'arrivée et de départ des élèves ou qui oblige les élèves à quitter l'établissement.

7.4 Les parents

- 7.4.1 Acheter sans tarder le matériel compris sur les listes approuvées par le conseil d'établissement.
- 7.4.2 Payer les frais approuvés par le conseil d'établissement selon les dates limites établies par l'école.

7.5 Les élèves

- 7.5.1 Prendre soin des biens mis à leur disposition et les rendre en bon état à la fin des activités scolaires.

8.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Biens et services devant être fournis gratuitement :

- 8.1.1 les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
- 8.1.2 les ballons, les balles, les raquettes et autre matériel d'éducation physique;
- 8.1.3 la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'art plastique;
- 8.1.4 les anches pour instruments de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
- 8.1.5 les romans, les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;
- 8.1.6 les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteur comme les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;
- 8.1.7 les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
- 8.1.8 la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;

- 8.1.9 les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
- 8.1.10 les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux, les sarraus et autres articles de protection;
- 8.1.11 le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Dispositions particulières liées aux biens et services fournis gratuitement :

Le matériel énuméré ci-dessus doit être entretenu gratuitement.

Si un élève néglige de prendre soin des biens mis à sa disposition ou de les rendre à la fin des activités scolaires, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Aucun dépôt ne peut être exigé de l'élève pour les manuels scolaires, l'ouverture d'un dossier, l'inscription, la reprise d'un examen ou une modification à l'horaire.

8.2 Biens et services qui ne sont pas fournis gratuitement :

- 8.2.1 les cahiers d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information, et les photocopies dans lesquelles l'élève écrit, dessine ou découpe;
- 8.2.2 les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
- 8.2.3 les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
- 8.2.4 les clés USB;
- 8.2.5 les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
- 8.2.6 les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
- 8.2.7 les souliers de course, les vêtements et souliers de danse et les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements;
- 8.2.8 les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
- 8.2.9 les serviettes et couvertures pour les périodes de repos;
- 8.2.10 les cadenas.

Dispositions particulières pour les biens et services qui ne sont pas fournis gratuitement :

Les articles qui ne sont pas destinés à une année d'études ou un cours spécifique, comme les dispositifs de stockage de données et les articles du code vestimentaires qui ont été achetés pour une année scolaire et que l'élève peut réutiliser, ne doivent pas être achetés de nouveau.

8.3 Surveillance du midi

- 8.3.1 La commission scolaire est tenue d'assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement, et ce, que des services de transport soient fournis ou non à l'heure du midi.

- 8.3.2 Le conseil d'établissement voit à l'organisation des services et détermine la contribution financière qui sera exigée.
- 8.3.3 Les frais exigés pour la surveillance doivent être raisonnables et correspondre aux coûts réels.
- 8.3.4 Lorsque plus de deux enfants d'une même famille fréquentent la même école et résident à la même adresse, la commission scolaire peut, à sa discrétion, subventionner en tout ou en partie le coût de la surveillance du troisième enfant et de chaque enfant suivant.
- 8.3.5 La commission scolaire doit fournir chaque année le montant qui sera subventionné en même temps qu'elle transmet les paramètres budgétaires aux écoles.
- 8.3.6 Ce service doit se financer.
- 8.3.7 Une contribution financière peut seulement être exigée des élèves qui restent à l'école le midi.
- 8.3.8 Les parents doivent être informés des services offerts.
- 8.3.9 Les ratios élèves/surveillant sont établis conformément à l'Annexe I.

8.4 Services de garde

- 8.4.1 À la demande du conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- 8.4.2 Lors de l'inscription d'un enfant au service de garde, les parents sont informés des services offerts ainsi que des heures d'ouverture et des coûts.

8.5 Services communautaires

- 8.5.1 Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.
- 8.5.2 Le conseil d'établissement peut conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec un organisme externe. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

8.6 Activités

- 8.6.1 Une contribution financière peut être exigée pour les activités suivantes :
 - 8.6.1.1 les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris le transport nécessaire (par ex., les sorties éducatives, les soirées comprenant une nuitée, les tournois, etc.);
 - 8.6.1.2 les activités se déroulant avec la participation de personnes qui ne sont pas des employés de la commission scolaire (par ex., des invités spéciaux, une troupe de théâtre professionnel, des organismes offrant des services, etc.);
- 8.6.2 Le but de l'activité et la ventilation des coûts doivent être fournis aux parents.

- 8.6.3 La contribution financière exigée doit être maintenue la moins élevée possible, être raisonnable et correspondre au coût réel engagé. Les coûts de remplacement et les droits d'entrée du personnel doivent être exclus.
- 8.6.4 La politique sur les sorties éducatives doit être respectée.
- 8.6.5 Les lignes directrices administratives sur les frais scolaires doivent être respectées.
- 8.6.6 L'école doit voir à ce qu'aucun élève qui souhaite participer à une activité ne soit exclu parce qu'il n'a pas les moyens de payer.

8.7 Transport

- 8.7.1 Conformément à l'article 292 de la Loi sur l'instruction publique et à la politique de transport de la commission scolaire, le transport des élèves organisé par la commission scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes est gratuit, sous réserve des exceptions énoncées dans la politique de transport.
- 8.7.2 Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun, la commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

8.8 Projets pédagogiques particuliers

Une définition du terme « projet pédagogique particulier » est comprise dans les normes réglementaires du MEES relativement aux frais scolaires. De tels projets doivent recevoir l'approbation du conseil d'établissement. En voici quelques exemples :

- Programmes reconnus par le MEES :
 - Sport-études
 - Arts-études
 - programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat international
- Projets de type Concentration (offrant des unités additionnelles et visant ainsi la réduction du temps alloué aux matières obligatoires du régime pédagogique)
- Projets de type Profil (des programmes d'études locaux ou des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le profil)

Une contribution financière peut être exigée pour les programmes énumérés ci-dessus sur la base des critères suivants :

- 8.8.1 La participation à ces programmes doit être optionnelle.
- 8.8.2 Une contribution financière peut seulement être exigée des élèves qui choisissent d'y participer.
- 8.8.3 La contribution financière doit être raisonnable et ne pas excéder le coût réel.
- 8.8.4 Le matériel nécessaire pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier est en complément du matériel requis requis pour l'enseignement régulier.

9.0 PERCEPTION DES FRAIS SCOLAIRES

Afin de percevoir les frais scolaires de façon efficace, chaque école doit suivre les procédures établies à cette fin.

Lors de la préparation de ses listes de fournitures scolaires, chaque école doit utiliser le modèle de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier prévu pour les écoles à cette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 24 avril 2019. Les montants prévus à l'Annexe I ne font pas partie intégrante de la politique et peuvent être modifiés par résolution du conseil des commissaires.

ANNEXE I

PRÉCISIONS CONCERNANT LES MONTANTS FACTURÉS

Sauf indication contraire, les montants mentionnés ci-dessous sont annuels (année scolaire).

Cahiers d'exercices, cahiers d'activités et autres biens de consommation (maximums) :

À l'enseignement primaire : 200,00 \$
À l'enseignement secondaire : 325,00 \$

Ratios élèves/surveillant :

À l'enseignement primaire : Minimum → 20/1
Maximum → 70/1

À l'enseignement secondaire : Compte tenu des différences tant par rapport à la taille qu'à l'organisation physique, chaque école établit un ratio pour la surveillance des élèves en fonction de ses propres besoins et caractéristiques.

ANNEXE 2

CODES BUDGÉTAIRES POUR LES FRAIS SCOLAIRES

Revenus ou type de dépenses	Revenus				Dépenses			
	Unité	Fonds	Structure de l'activité	Objet	Unité	Fonds	Structure de l'activité	Objet
Surveillance du midi	***	3	23230	984	***	3	23230	162
Agenda	***	3	23220	982	***	3	23220	497
Cahier d'exercices	***	3	1****	981	***	3	1****	405,891
Concentration	***	3	1****	980	***	3	1****	415,504,697,797
Activité scolaire	***	3	1****	983	***	3	1****	415,504
Revente	***	3	1****	982	***	3	1****	498
Consommables	***	3	1****	989	***	3	1****	4**,5**,6**,7**
Consommables d'impression	***	3	21200	989	***	3	1****	416,590,595
Année précédente	***	3	1****	988	-	-	-	-